MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: Monsieur Benoit Charette

Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le

TITRE: Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire a pour objectif la création de la réserve de biodiversité projetée (RBP) d'Anticosti d'une superficie de 1 651,5 km², correspondant aux trois projets de RBP annoncés par le gouvernement du Québec en 2018 auxquels s'ajoutent les secteurs non protégés du littoral de l'île avec une zone tampon d'une largeur de 1 km. La RBP est un statut légal de protection conféré en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01; ci-après la « LCPN »). L'ajout de cette RBP aux aires protégées existantes sur l'île permettrait de protéger les éléments représentatifs des caractéristiques du bien ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle et de satisfaire une des exigences de l'UNESCO pour la reconnaissance de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO, soit celle de la protection adéquate du site.

Le patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et/ou naturels présentant un intérêt universel et exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. Le dépôt des dossiers de candidature au Comité du patrimoine mondial est effectué par les pays membres de l'UNESCO. C'est le gouvernement canadien par l'intermédiaire de Parcs Canada qui a la responsabilité de déposer les candidatures. En 2016, le gouvernement du Canada a lancé le processus de mise à jour de sa liste indicative pour le patrimoine mondial et dans le cadre de cet exercice, dix sites québécois ont été proposés. La proposition d'inscription de l'île d'Anticosti a été faite à la demande de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti. Le 20 décembre 2017, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et ministre responsable de Parcs Canada a annoncé l'ajout de huit nouveaux sites à la liste indicative du Canada, dont celui de l'île d'Anticosti (7 943 km²), seul site retenu sur les dix proposés.

L'île d'Anticosti satisfait à au moins un des critères de l'UNESCO lui conférant potentiellement une valeur exceptionnelle universelle, soit « être un exemple éminemment représentatif des grands stades de l'histoire de la terre ». À cet effet, l'île d'Anticosti constitue le meilleur laboratoire naturel du monde pour l'étude des fossiles et des strates sédimentaires issus de la première extinction de masse du vivant. On y retrouve le témoignage fossile le plus complet de la vie marine couvrant 15 millions d'années de l'histoire de la Terre, il y a 435-450 millions d'années. Le dossier de candidature doit

notamment démontrer hors de tout doute que le bien répond au critère par de solides preuves scientifiques, mais il doit également démontrer que le bien est intègre et qu'il est protégé et géré de façon adéquate.

L'échéancier actuel prévoit que les mesures de protection et de gestion soient identifiées le plus rapidement possible et que, d'ici septembre 2020, une ébauche de la proposition d'inscription soit transmise à Parcs Canada afin que celui-ci soit potentiellement en mesure de déposer, au Centre du patrimoine mondial, un dossier complet pour février 2021. Il est à noter que le gouvernement canadien est invité à déposer un seul dossier de candidature par année. En janvier 2020, le Comité de pilotage du dossier d'Anticosti a été informé par Parcs Canada qu'une ébauche de proposition pour un site situé au Yukon sera également déposée en septembre 2020. Ce site fait partie de la précédente liste indicative du Canada et a préséance sur le site d'Anticosti. Parcs Canada recevra le dépôt des deux ébauches de proposition en septembre 2020. Si la proposition du Yukon est considérée comme recevable, elle sera déposée au Centre du patrimoine mondial pour février 2021, ce qui reporterait celle du Québec à février 2022. Toutefois, si la proposition du Yukon est considérée irrecevable, le dépôt de la proposition d'Anticosti serait maintenu en février 2021.

Le gouvernement du Québec annonçait, le 22 juin 2018, son soutien à la candidature de l'île d'Anticosti en attribuant une subvention de 400 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti afin de préparer le dossier de candidature. Le 17 août 2018, le gouvernement du Québec réaffirmait le caractère exceptionnel de l'île d'Anticosti en annonçant qu'il avait l'intention d'agrandir son territoire protégé par la création de trois RBP. Il confirmait par la même occasion que toutes les activités industrielles d'exploitation des ressources naturelles sont interdites sur ces territoires. Plus récemment, l'Assemblée nationale adoptait, le 24 octobre 2019, à l'unanimité, une motion afin qu'elle réitère que « l'île d'Anticosti est un joyau naturel dont la valeur du patrimoine géologique et paléontologique est mondialement reconnue et qu'elle demande au gouvernement de s'engager à protéger l'île d'Anticosti, à conserver son caractère naturel exceptionnel et à soutenir sa candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ». Enfin, 28 novembre 2019 à Port-Menier, avait lieu la première rencontre de la Table UNESCO Anticosti qui réunissait l'ensemble des parties concernées par la reconnaissance à titre de site du patrimoine mondial. Y sont représentés : résidents de Port-Menier, communautés autochtones, pourvoyeurs, élus municipaux, organismes de conservation, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), ministère du Tourisme (MTO), ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et Secrétariat aux Affaires autochtones (SAA). Lors de cette rencontre, les participants ont bien accueilli la proposition de créer une réserve de biodiversité pour protéger la valeur universelle exceptionnelle des fossiles de l'île, dans une première phase de protection. La deuxième phase, soit la protection de l'ensemble du territoire de l'île d'Anticosti, débutera après le dépôt du dossier d'inscription. Le recours à un nouveau statut d'aire protégée est envisagé, soit l'aire protégée d'utilisation durable.

Le présent mémoire s'inscrit également dans le cadre des actions visant à atteindre la cible du gouvernement du Québec d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce qui est de 17 % d'ici la fin de 2020.

La LCPN établit un processus de constitution des RB selon deux grandes étapes : la mise en réserve du territoire, puis l'octroi d'un statut permanent de protection par le gouvernement. La mise en réserve d'un territoire par l'octroi d'un statut provisoire permet d'assurer sa protection jusqu'à ce qu'un statut permanent de protection puisse lui être accordé. En vertu de l'article 4 de la LCPN, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de son application. Il est donc responsable de la constitution et de la gestion des aires protégées créées en vertu de cette loi. Les articles 27 et suivants de cette loi prévoient les modalités pour l'attribution d'un statut provisoire de protection à titre de RBP ainsi que le régime des activités applicable sur un territoire ainsi désigné. En vertu de l'article 9 de cette même loi, les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve de biodiversité et celles mises en réserve à cette fin demeurent sous l'autorité du ministre ou de l'organisme gouvernemental qui la détient. Le territoire de la RBP demeurera sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. En raison du caractère normatif de l'octroi d'un statut provisoire de protection, par l'établissement d'un régime d'activités permises et interdites, la délimitation territoriale de l'aire protégée, ainsi que la durée de protection, les prescriptions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) trouvent application, notamment celles relatives à la publication des projets de règlement.

2- Raison d'être de l'intervention

La RBP d'Anticosti contribuerait à l'atteinte des cibles de conservation au Québec. La RBP d'Anticosti représente un ajout de 1 651,5 km² au réseau québécois d'aires protégées, ce qui permettra de hausser la proportion d'aires protégées de 0,1 % sur la portion continentale du territoire du Québec. Elle fera passer la superficie terrestre protégée de l'île d'Anticosti de 7,6 % à 28,4 %, soit 2 253 km² des 7 943 km². De plus, sa création, avant février 2021 constitue une mesure de protection recevable à l'UNESCO dans le cadre de son inscription comme site du patrimoine mondial selon les experts consultés. La RBP d'Anticosti fait l'objet d'un large consensus au sein des membres de la Table UNESCO Anticosti. L'ajout de cette RBP aux aires protégées existantes sur l'île permettrait de protéger les éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle. L'absence d'intervention rendrait impossible la concrétisation de l'inscription d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

3- Objectifs poursuivis

La création de la RBP d'Anticosti vise, d'une part, à soutenir la candidature de l'île d'Anticosti. À cet effet, l'abondance, la diversité et l'état de conservation des fossiles doivent faire l'objet d'une protection adéquate. La RBP, en complément aux autres aires protégées présentes sur l'île, vise à protéger cette valeur universelle exceptionnelle. D'autre part, cette RBP vise la protection d'écosystèmes représentatifs de la biodiversité de l'île et la consolidation de la protection assurée par les statuts de parc national, d'écosystème forestier exceptionnel, d'habitat faunique et de réserve écologique existants.

Actuellement, 26 aires protégées se situent sur l'île d'Anticosti ou sur ses côtes. Les principales aires sont le parc national d'Anticosti (572 km²) et deux réserves écologiques

(du Grand-Lac-Salé de 23 km² et de la Pointe-Heath de 19 km²). Afin de compléter la protection de l'ensemble de l'île d'Anticosti et ainsi respecter l'engagement gouvernemental de protection, le MELCC envisage dans une deuxième phase la création d'une aire protégée d'utilisation durable, nouveau statut proposé par le projet de loi 46, projet de loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 14 novembre 2019. À court terme, seul le statut de RBP permettrait de respecter l'échéancier de février 2021 en protégeant les secteurs fossilifères les plus représentatifs de l'île.

4- Proposition

La proposition consiste à obtenir du gouvernement l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à titre de RBP d'Anticosti, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation. La création de cette nouvelle RBP permettrait d'assurer la protection légale de ce territoire jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit en mesure de proposer au gouvernement un statut permanent de protection de réserve de biodiversité. La RBP d'Anticosti couvre une superficie de 1 651,5 km². Elle est constituée des trois projets de RBP annoncés auxquels s'ajoutent les secteurs non protégés du littoral de l'île. La limite externe ou littorale de la RBP correspond à la limite de la plateforme littorale elle-même délimitée par la ligne des basses eaux. À l'intérieur des terres, la RBP s'étend sur une largeur d'un km, identifiée du haut de talus ou de falaise vers l'intérieur du territoire. En protégeant la plateforme littorale, la côte, le pourtour de l'île sur une largeur d'un km, les secteurs de la pointe ouest et de la pointe sud-ouest, le bassin versant de la rivière Jupiter et le secteur de la pointe est, c'est 28,4 % du territoire de l'île qui sera protégé.

La RBP d'Anticosti est située à l'intérieur du territoire public de la municipalité de L'Île-d'Anticosti au sein de la MRC de Minganie, dans la région administrative de la Côte-Nord. La RBP d'Anticosti a pour objectif la conservation d'écosystèmes représentatifs de quatre ensembles physiographiques et la protection d'éléments significatifs de la géodiversité de l'île. Les principaux éléments de géodiversité (géologie structurale, géologie de surface, stratigraphie, paléontologie et géomorphologie) de l'île d'Anticosti présentent un ensemble de processus naturels uniques et d'une importance scientifique et esthétique exceptionnelle, en plus de constituer le registre fossilifère le plus complet et le mieux exposé de son époque géologique. La RBP d'Anticosti appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. La forêt occupe près de 68 % du territoire de la RBP. Son couvert est majoritairement composé d'arbres de type résineux dont les principales essences sont l'épinette noire, l'épinette blanche et le sapin baumier. Les peuplements de la RBP sont âgés de plus de 80 ans dans une proportion de 53 % du territoire forestier. L'introduction du cerf de Virginie, il y a plus de 100 ans, a affecté profondément la végétation de l'île. Actuellement, 14 espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont répertoriées sur l'île d'Anticosti dont deux possèdent un statut en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

La RBP d'Anticosti est fréquentée par les principales espèces de mammifères terrestres de l'île d'Anticosti, telles que le cerf de Virginie, l'orignal, le renard roux, la souris sylvestre et le castor du Canada. Parmi ces espèces, le cerf de Virginie est de loin la plus

abondante du territoire insulaire. Selon le Centre de données sur le Patrimoine naturel du Québec, des occurrences de pygargue à tête blanche et d'aigle royal, deux espèces fauniques identifiées comme « vulnérables » en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, ont été recensées à l'intérieur de la RBP.

Le territoire de la RBP est principalement utilisé pour des activités de chasse, de pêche et de villégiature. Il se trouve à l'intérieur d'aires de confinement du cerf de Virginie, d'aires de concentration d'oiseaux aquatiques, de la zone de chasse et de pêche numéro 20 ainsi que de l'unité de gestion des animaux à fourrure numéro 68. Les pourvoiries Lac Geneviève d'Anticosti et Safari Anticosti de même que la Sépaq Anticosti, bénéficient chacune de droits exclusifs d'exploitation de la faune sur le territoire insulaire en vertu d'un bail accordé conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). La Sépaq Anticosti est responsable de la gestion de plus de 4 500 km² représentant approximativement 56 % du territoire insulaire.

Le territoire de la RBP d'Anticosti aurait été fréquenté par certaines communautés innues qui y pratiquaient des activités traditionnelles de chasse et de pêche. L'aire protégée est visée par des revendications autochtones, notamment par les communautés innues de Nutashkuan et d'Ekuanitshit. D'ailleurs, environ les deux tiers de l'île Anticosti sont visés par le Nitassinan de la communauté de Nutashkuan au sens de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Le statut légal de RBP, tout comme le statut permanent envisagé à terme, n'a pas pour effet de limiter l'exercice d'un droit ancestral ou issu de traités, établis ou revendiqués de manière crédible. Aucun droit foncier ni aucun titre minier ne sont en vigueur sur le territoire de la RBP d'Anticosti.

Le territoire de la RBP d'Anticosti chevauche en partie le territoire d'application de l'entente de délégation de gestion forestière du délégataire Gestion forestière Solifor Anticosti, S.E.C. L'entente a été renouvelée le 1^{er} avril 2018 pour une durée de cinq ans. Elle autorise annuellement la récolte d'un volume de 150 000 m³ de bois de sapin, d'épinette, de pin et de mélèze. La Municipalité de Port-Menier et la société Kruger Énergie inc. prévoient utiliser la biomasse forestière résiduelle de ce territoire pour alimenter la municipalité en électricité, en remplacement des installations au diésel qu'utilise actuellement Hydro-Québec. Le territoire d'application de cette entente sera modifié par le MFFP afin qu'il ne chevauche pas le territoire de la RBP d'Anticosti.

La proposition permettrait :

- de contribuer au montage de la proposition d'inscription de l'île d'Anticosti au patrimoine mondial de l'UNESCO, qui nécessite la démonstration que le bien identifié fait l'objet de mesures de protection et de gestion adéquates;
- de rendre possible l'inscription de l'île d'Anticosti selon l'échéancier prévu;
- au gouvernement du Québec de concrétiser son soutien à la candidature de l'île d'Anticosti, en protégeant le caractère exceptionnel de l'île;

- de contribuer à l'atteinte de l'objectif gouvernemental en matière de développement du réseau d'aires protégées au Québec, qui est de 17 % en milieu terrestre et en eau douce d'ici la fin de 2020;
- de donner suite à une mesure de protection réclamée par la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et ses citoyens;
- de protéger des éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire de l'île d'Anticosti ayant une valeur universelle exceptionnelle;
- d'assurer la protection de ce territoire à l'égard de la tenue d'interventions qui pourraient avoir un impact sur la biodiversité et la géodiversité, et ce, jusqu'à ce qu'un statut permanent de protection puisse lui être accordé.

5- Autres options

La volonté initiale des acteurs impliqués dans le processus d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO est de protéger l'ensemble du territoire de l'île. La protection d'un site d'une superficie de près de 8 000 km² constitue un défi de taille. Deux autres options avaient d'abord été envisagées pour parvenir à cette volonté et ainsi compléter la protection de l'ensemble du bien. Une de ces options, la déclaration de l'île comme site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), n'a pas été jugée acceptable et appropriée car ce statut vise la protection de sites culturels et non naturels. L'autre option, le statut d'aire protégée d'utilisation durable, ne serait possible qu'à la suite de l'adoption du projet de loi 46.

Toutefois, aucune de ces options ne permettait de respecter l'échéancier pour le dépôt de la proposition d'inscription. Les membres du Comité de pilotage et de la Table UNESCO Anticosti ont donc convenu que la création de la RBP d'Anticosti serait la principale mesure de conservation déployée à court terme en vue de soumettre la candidature de l'île à l'UNESCO, tandis que la protection de l'ensemble du territoire par la constitution d'une aire protégée d'utilisation durable, advenant l'adoption du projet de loi modifiant la LCPN, pourrait représenter une solution à plus long terme. La délimitation de la RBP proposée, intégrant une zone tampon d'un km, permet de réduire l'impact sur la possibilité forestière de l'île et sur les activités d'aménagement d'habitat du cerf de Virginie. L'option retenue permet de protéger les éléments représentatifs des caractéristiques du bien ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle et de respecter l'échéancier prévu pour le dépôt de la candidature au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidence sur les citoyens et incidence sociale

C'est à la demande de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et de ses citoyens que le gouvernement du Québec entamait les démarches afin que l'île soit inscrite sur la liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada. Dès lors, le gouvernement du Québec mettait tout en œuvre afin que ce projet se réalise, notamment par l'octroi d'une

subvention à la Municipalité, la mise sur pied du Comité interministériel pour l'inscription d'Anticosti comme site du patrimoine mondial (CIAPM) et de la Table UNESCO Anticosti. Cette dernière permet d'assurer la concertation et la participation des résidents, des communautés autochtones et des utilisateurs concernés par la RBP et le montage du dossier d'inscription. Également, la création d'aires protégées contribue de façon exceptionnelle au maintien de la diversité biologique qui rend des services inestimables. En préservant ce joyau naturel qu'est l'île d'Anticosti, le Québec prend les dispositions requises qui bénéficieront aux générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens. Une incidence positive est à prévoir pour l'ensemble de la communauté anticostienne derrière ce projet (municipalité, citoyens, Autochtones, pourvoyeurs et autres commerces) et qui espère faire reconnaître ce joyau naturel exceptionnel par la communauté internationale.

<u>Incidence sur la région</u>

La création de la RBP d'Anticosti dans la région administrative de la Côte-Nord aura des retombées positives pour l'ensemble de la communauté. Elle permet de prendre en considération la demande exprimée par la population locale, la communauté scientifique et les organismes de conservation afin de soutenir la candidature de l'île d'Anticosti. La volonté initiale des acteurs impliqués dans le processus d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO est de protéger l'ensemble du territoire de l'île. D'autres options ont été envisagées pour parvenir à cette volonté et ainsi compléter la protection de l'ensemble du bien. Il a été convenu que la protection du pourtour de l'île serait la principale mesure de conservation déployée à court terme en vue de soumettre la candidature de l'île à l'UNESCO, tandis que la protection de l'ensemble du territoire, par la constitution d'une aire protégée d'utilisation durable, constituerait une solution à plus long terme advenant l'adoption du projet de loi modifiant la LCPN. La délimitation proposée pour la RBP permet de protéger les éléments représentatifs des caractéristiques du bien avant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle et de respecter l'échéancier prévu pour le dépôt de la candidature. La délimitation proposée pour la RBP d'Anticosti permet de réduire l'impact sur la possibilité forestière de l'île et représente un juste compromis avec la demande des résidents. Également, afin de favoriser la candidature d'Anticosti, le gouvernement du Québec a pris la décision de soustraire de façon définitive tout le territoire insulaire à l'exploration pétrolière et gazière. Depuis le 23 octobre 2019, toutes les activités industrielles d'exploitation des ressources naturelles sont interdites, par protection administrative, sur le territoire de la RBP. Cette protection administrative exclue cependant l'aménagement de deux exclos prévus avant la création de la réserve de biodiversité projetée. La reconnaissance de ce milieu naturel exceptionnel par la communauté internationale aurait un effet économique positif sur la région et lui permettrait de bonifier son offre touristique.

Incidence économique

Le Forestier en chef a estimé que la création de la RBP d'Anticosti diminuerait la possibilité forestière sur l'île de 40 062 m³ par an. En contrepartie, la création de la RBP d'Anticosti et, éventuellement, la désignation de l'île comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO auraient des conséquences économiques positives en stimulant le

tourisme. En effet, tous les sites du patrimoine mondial ont connu une hausse importante de l'achalandage touristique à la suite de leur reconnaissance par l'UNESCO.

Incidence sur la gouvernance

La création de la RBP aurait pour effet de prohiber toute activité industrielle incompatible avec ce statut de conservation. Les principales incidences sur la gouvernance concernent le MERN et le MFFP. Ce dernier devra notamment modifier la délimitation et l'étendue du territoire d'application de l'actuelle entente de délégation de gestion forestière attribuée à Solifor Anticosti. La création de la RBP aurait également des incidences sur la gouvernance de la MRC de Minganie et de la municipalité de L'Île-d'Anticosti puisque ce statut d'aire protégée ne permet pas le développement de la villégiature. Toutefois, cette incidence a été minimisée par l'exclusion des secteurs de développement potentiel de villégiature de la RBP. Aucun droit foncier ni aucun titre minier ne sont en vigueur sur le territoire de la RBP d'Anticosti. Des titres gaziers sont toujours en vigueur, mais seulement afin de permettre aux détenteurs de procéder à la fermeture des puits d'exploration.

Incidences environnementales et territoriales

La création de la RBP d'Anticosti aurait une incidence positive directe sur la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle. La RBP vise également la protection d'écosystèmes représentatifs de la biodiversité de l'île et la consolidation de la protection assurée par les statuts de parc national, d'écosystème forestier exceptionnel, d'habitat faunique et de réserve écologique existants. À terme, c'est tout le territoire de l'île d'Anticosti qui ferait l'objet de mesures de protection. La création d'aires protégées est un des meilleurs outils pour favoriser l'adaptation des espèces et des écosystèmes aux changements climatiques.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le CIAPM, coordonné par le MELCC et le MRIF, a mis sur pied la Table UNESCO Anticosti de façon à assurer la concertation et la participation des résidents, des communautés autochtones et des utilisateurs concernés par la RBP. Le choix de la mesure de protection et la délimitation de la RBP font l'objet d'un consensus au sein du CIAPM et de l'ensemble des membres de la Table. Il a été convenu que la protection du pourtour de l'île et des trois territoires insulaires annoncés en 2018 serait la principale mesure de conservation déployée à court terme en vue de soumettre la candidature de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Également, des représentants de la Direction générale des affaires autochtones et du patrimoine culturel de Parcs Canada qui accompagnent les équipes responsables de la rédaction des dossiers d'inscription et un géologue, le Dr Patrick McKeever considéré comme un expert par l'UNESCO pour les sites du patrimoine mondial géologiques, ont été consultés. Ces intervenants sont d'avis que la RBP d'Anticosti constitue une mesure de protection adéquate au regard des exigences de l'UNESCO.

Les projets de mémoire et de plan de conservation de la RBP d'Anticosti ont fait l'objet d'une consultation auprès du MERN, du MFFP, du MAMH, du MRIF, du MTO, du

ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Économie et de l'Innovation, du ministère des Transports et du SAA. Ceux-ci se sont montrés favorables à la création de la RBP d'Anticosti et ont proposé des bonifications au plan de conservation.

Le projet de plan de conservation de la RBP a été transmis aux communautés innues de Nutashkuan et d'Ekuanistshit pour commentaires. Ces dernières se sont montrées globalement favorables à l'aire protégée. Les commentaires reçus ont permis de bonifier le plan de conservation. Également, les communautés innues d'Uashat-Maliotenam, de Pakuashipi et de La Romaine ainsi que les Micmacs ont été informés par lettre du projet de création de la RBP d'Anticosti.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dès que le gouvernement aura donné son autorisation, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, après une période de consultation de 45 jours à la *Gazette officielle du Québec*, créera la RBP d'Anticosti au moyen d'un arrêté ministériel. Le MELCC complétera rapidement toutes les étapes devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection; un statut permanent étant plus crédible aux yeux de l'UNESCO. De plus, le MELCC continuera ses démarches afin de protéger le reste de l'île d'Anticosti. Depuis le 23 octobre 2019, toutes les activités industrielles d'exploitation des ressources naturelles sont interdites, par entente administrative, sur le territoire de la RBP.

9- Implications financières

Habituellement, l'octroi d'un statut de RBP n'implique pas de dépenses significatives pour le MELCC, puisque ces territoires font l'objet d'une gestion minimale, celles-ci étant principalement liées à l'application du régime d'activités et à la gestion, le cas échéant, des demandes d'autorisation. Dans le cas d'Anticosti, la démonstration de la gestion adéquate des aires protégées sur l'île et du site du patrimoine mondial représente un défi important. Le dossier d'inscription devra notamment démontrer que le gouvernement du Québec a prévu les ressources financières et humaines suffisantes pour mettre sur pied et assurer à long terme une gestion adéquate du site. Des mesures importantes devront être déployées afin de garantir que toutes les activités de gestion (surveillance, mise en valeur, coordination des comités, etc.) seront assurées à long terme.

La mise en œuvre des mesures proposées nécessitera l'ajout de nouvelles ressources financières ainsi que l'ajout d'effectifs. Des dépenses en immobilisation sont aussi à prévoir pour la mise en valeur de la réserve de biodiversité (construction d'un pavillon d'accueil, sentiers, camping, etc.), mais aucune estimation précise ne peut être fournie à ce moment. Les coûts seront assumés à même les crédits ministériels du MELCC.

10- Analyse comparative

Trois sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, soit celui de Miguasha au Québec, de Mistaken Point à Terre-Neuve-et-Labrador et de Falaises fossilières de Joggins en Nouvelle-Écosse sont reconnus en raison de la valeur universelle exceptionnelle de leurs fossiles, tout comme le serait Anticosti. Ces trois sites sont protégés par un statut de parc national du Québec pour Miguasha et de réserve écologique pour les deux autres.

La Convention sur la diversité biologique (1760 RTNU 79 (n° 30619)), adoptée en 1992, a fait en sorte que la plupart des États ont revu leurs stratégies et leurs plans d'action sur les aires protégées de manière à augmenter les superficies et à recentrer la protection des milieux naturels sur la biodiversité. Au Canada, la grande majorité des provinces, dont le Québec, se sont dotées de stratégies sur les aires protégées. Elles ont ainsi réussi à augmenter significativement la qualité de protection de leurs sites naturels ainsi que leur superficie. Plusieurs autres provinces, dont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, ont adopté des approches similaires à celle mise de l'avant par le Québec. Depuis le début des années 2000, le Québec travaille en concordance avec les principales orientations internationales en matière d'aires protégées. Il participe aux travaux de la Commission mondiale sur les aires protégées depuis 2008. En octobre 2010, le Québec a pris part à la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon, au cours de laquelle les 193 États signataires de la Convention sur la diversité biologique ont convenu d'augmenter respectivement à 10 % et à 17 % d'ici 2020 la superficie des zones marines et terrestres qui devront faire l'objet de mesures de protection. S'étant déclaré lié à la Convention en 1992, le gouvernement du Québec harmonise ses actions avec les objectifs de protection promus à l'échelle internationale. C'est pourquoi le Québec parachève son réseau d'aires protégées en s'assurant qu'il soit représentatif des écosystèmes et des espèces du territoire. Enfin, la législation québécoise sur la conservation du patrimoine naturel permet au Québec d'ajouter, aux approches traditionnelles de conservation, des dimensions liées à la gestion en intégrant une participation locale et régionale active dans une perspective de développement durable.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE